

SPFPLAS " A-BOBILLIER "
Capital social : 1 000 Euros
Siège social : DEMBENI (97660) - 102 Boulevard Mze Mandela Tsararano

Constitution d'une **Société de Participations Financières de Profession**
Libérale par Actions Simplifiée
de Pharmaciens d'Officine

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Aurélien Pierre Alain BOBILLIER, Docteur en Pharmacie, demeurant à MAMOUDZOU (97600) - Résidence Boccador, Apt 39, Boulevard Halidi Selemani

Né le 16/02/1993 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400), de nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Célibataire et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie qui lui a été délivré par l'université de Grenoble 1, le 28/10/2024.

En cours d'inscription au tableau de la Section A,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée de pharmaciens d'officine qu'il a décidé de constituer, sous la condition suspensive ci-après à l'article 26.

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 26), par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- Les dispositions du Livre II du Code de Commerce,
- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de profession libérales,
- Le décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine,
- Et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, en respectant les prescriptions légales en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ;
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dont elle détient des participations par l'intermédiaire de son ou ses associés ou certains d'entre eux.

Etant rappelé les dispositions de l'article R. 5125-18 alinéa 3 du Code de la santé publique aux termes desquelles " *Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine*".

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A-BOBILLIER

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine par actions simplifiée » ou des initiales « S.P.F.P.L.A.S. » et de l'indication de la profession exercée, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société doit être inscrite au tableau annexe de l'ordre des pharmaciens d'officine.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **DEMBENI (97660) - 102 Boulevard Mze Mandela Tsararano**

Il peut être transféré par décision du Président dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est effectué par la soussignée, à la société, l'apport en numéraire suivant :

- par Monsieur Aurélien BOBILLIER , la somme en espèces de MILLE EUROS	1 000,00 €
--	------------

Soit au total : MILLE EUROS	1 000,00 €
--------------------------------------	------------

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire, annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – QUALITE DES ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL

1- Qualité des associés

▪ Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

▪ Le complément peut être détenu :

a) Pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont le capital a été détenu par la société.

b) Pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées dans le présent article.

▪ La détention directe ou indirecte d'actions de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé (article R. 5125-24-2 du Code de la Santé Publique).

▪ Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 (article R. 5125-24-8 du Code de la Santé Publique).

2- Répartition du capital

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000-€)**.

Il est divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie de dix euros (10-€) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- A Monsieur Aurélien BOBILLIER , 100 actions numérotées de 1 à 100, ci	100 actions,
--	--------------

Total des actions composant le capital social :	100 actions
---	-------------

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS -REDUCTION DU CAPITAL

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des actions en vertu des dispositions de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute modification du nombre d'actions à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction du capital social doit respecter les conditions de répartition du capital prévues à l'article 7.

1- Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité simple prévue à l'article 18 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2- Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3- Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18. ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS -INDIVISIBILITE

▪ Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à un droit de vote lors des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique, obligatoirement désigné Président, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne remplissant les qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre d'une société d'exercice libéral. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La société fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives (article R. 5125-24-7 du Code de la Santé Publique).

2- Agrément

- La cession des actions détenues par un associé unique est libre.
- La mutation d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant :

- Les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, son état civil complet y compris son régime matrimonial s'il est marié,
- Tout document justifiant que le cessionnaire a la qualité pour devenir associé, avec l'indication des participations qu'il détient dans des sociétés d'exercice libéral ou dans des sociétés de participation financières de profession libérale,

- L'intégralité des conditions juridiques et financières de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix convenu ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement envisagées, ainsi que les conditions suspensives affectant la mutation et leur délai de réalisation.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou mutations, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3- Transmission en cas de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve du respect des conditions légales et de celles visées à l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

ARTICLE 12 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à l'issue d'un délai de 3 mois si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT - POUVOIRS

1- Nomination, révocation et démission du Président

- Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci occupe obligatoirement les fonctions de Président et exerce la profession de pharmacien d'officine.
- En cas de pluralité d'associés, la société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, obligatoirement choisi parmi les associés exerçant la profession de pharmaciens d'officine.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, et qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Cette révocation interviendra de plein droit, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- perte de la qualité de pharmacien d'officine,
- condamnation à une interdiction d'exercer supérieure ou égale à 12 mois,
- condamnation à une interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, incapacité ou faillite personnelle.

La durée du mandat du Président est indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée qui entérine sa nomination.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La démission du président ne peut prendre effet qu'à la date de clôture d'un exercice et moyennant un préavis de 3 mois. La démission doit être dûment acceptée à la majorité des associés. La démission non acceptée ni autorisée peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

2- Pouvoirs du Président

- Le Président associé unique agit librement en toute circonstance.
- En cas de pluralité d'associés, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

À titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 18 des présents statuts pour décider de :

- toute prise de participation dans une SEL au sens de la loi n° 90-1258 du 31/12/90 en qualité d'associé,
- tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- tout emprunt, tout aval, toute caution, ou renégociation d'emprunt,
- tout octroi de garantie sur les actifs de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – AUTRES DIRIGEANTS

- Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, dont il fixera les pouvoirs.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article ... des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général, le Directeur Général délégué ainsi que tous les dirigeants de la société doivent être choisis parmi les associés personne physique exerçant la profession de pharmaciens d'officine.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Cette révocation interviendra de plein droit, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- perte de la qualité de pharmacien d'officine,
- condamnation à une interdiction d'exercer supérieure ou égale à 12 mois,
- condamnation à une interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, incapacité ou faillite personnelle.

À titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Directeur Général (ou le Directeur Général délégué) devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, pour décider de :

- toute prise de participation dans une SEL au sens de la loi n° 90-1258 du 31/12/90 en qualité d'associé,
- tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- tout emprunt, tout aval, toute caution, ou renégociation d'emprunt,
- tout octroi de garantie sur les actifs de la société.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article ... des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Lorsque leur désignation demeure facultative, c'est à la collectivité des associés de procéder à une telle désignation si elle le juge opportun à la majorité simple.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 –DECISIONS COLLECTIVES

1- Décisions devant être prises par la collectivité des associés

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions dont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.
- En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées au présent article.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération,
- l'émission d'obligations,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'approbation des comptes annuels,
- les décisions concernant les emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, investissements dans les conditions prévues aux présents statuts.

2- Quorum - vote

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des actions disposant du droit de vote. Les autres seront prises à la majorité simple.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après devront être prises à l'unanimité des actions disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification des clauses d'inaliénabilité des actions, d'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, de suspension des droits de vote et d'exclusion d'un associé ou de cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés.

3- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

- En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

4- Assemblées générales

- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

▪ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

▪ Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

▪ Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

▪ Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

1- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la prise d'effet indiqué dans le certificat d'inscription de la société à l'ordre des pharmaciens et se terminera le **30 juin 2027.**

2- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation de la société du tableau de l'Ordre, le liquidateur informe le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le directeur général de l'agence régionale de santé compétents.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21 du Code de la Santé Publique.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Est désigné président de la Société :

- **Monsieur Aurélien, Pierre, Alain BOILLIER**, qui accepte ces fonctions.

ARTICLE 26 – CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive réglementaire de son inscription au tableau de la section concernée de l'Ordre des Pharmaciens, conformément aux articles R.5125-24-3, R.4222-1, R.4222-3-1 et R.4222-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

- La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- En outre, mandat est donné à Monsieur Aurélien BOBILLIER de passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :
 - Les actes d'acquisition de l'intégralité des titres appartenant à Monsieur Thomas FICHET et à la société LEON dans la société PHARMACIE DES DAUPHINS,
 - Souscription des emprunts nécessaires au financement de l'acquisition desdits titres,
 - Etc.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

▪ Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – ARTICLES LIMINAIRES

L'article précédent, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 30 – ELECTION DE DOMICILE - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile avec attribution de juridiction, au siège de la société.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président.

Fait et signé électroniquement

Monsieur Aurélien BOBILLIER

Lu et approuvé

Signed by:



28A828205E414D5...
signé le 02/06/2026

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS
Article L. 225-5 du Code de Commerce

Associé	Nombre d'actions souscrites	Capital souscrit	Capital libéré
Monsieur Aurélien BOBILLIER	100	1 000-€	1 000-€
Total	100	1 000-€	1 000-€